



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2271

Travaux de remise en état de la chaussée
Interdiction temporaire de stationnement et de circulation rue Bernard de Jussieu

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise DESPIERRE** – 7, chemin de la Chapelle Saint-Antoine 95300 Ennery pour la mise en place d'une base vie et le stockage de matériels en vue d'effectuer des travaux de réfection de chaussée suite à un effondrement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du jeudi 23 novembre 2023 au jeudi 7 décembre 2023 en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :**

Rue Bernard de Jussieu, côté des numéros impairs à hauteur du n° 2 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite du jeudi 23 novembre 2023 au jeudi 7 décembre 2023 en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux :**

Rue Bernard de Jussieu, dans sa partie comprise entre le carrefour avec les rues Saint Nicolas et de la Ceinture et la rue Marc Antoine Charpentier et dans les deux sens.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 23 novembre 2023